



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

Courriel : avig-revision@seco.admin.ch

Fribourg, le 7 mars 2023

2023-129

Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (système d'indemnisation des caisses de chômage)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la lettre datée du 9 décembre 2022, nous invitant à prendre position sur le projet de « Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage : système d'indemnisation des caisses de chômage ». Elle a retenue toute notre attention et nous vous en remercions.

Après analyse des documents transmis, le Conseil d'Etat suit la recommandation du Conseil fédéral et préconise la variante 2.

En annexe, vous trouverez le questionnaire complété sur les variantes de mise en œuvre de la motion Müller.

Par ailleurs, nous vous adressons ci-dessous les commentaires relatifs aux autres modifications de cette révision partielle.

Nous saluons l'ouverture des stages professionnels à tous les jeunes adultes, pendant le délai d'attente spécial de 120 jours, en tout temps et non uniquement durant les périodes de chômage élevé. A n'en pas douter, le recours ciblé à un stage professionnel peut considérablement augmenter les chances sur le marché du travail des jeunes qui n'ont pas trouvé de travail au terme de leur apprentissage.

Art. 97a al. I let. f ch. I

Nous saluons l'introduction de cette nouvelle disposition, en ce qu'elle permet aux organes de l'assurance-chômage de communiquer certaines données aux offices spécialisés en matière de recouvrement des contributions d'entretien.

Art. 22 al. 1

La disposition dans sa nouvelle teneur fait désormais référence aux allocations familiales de la LAFam, s'agissant du supplément que perçoivent les assurés.

Nous proposons de pousser plus avant l'analogie avec le système des allocations familiales et d'instaurer la possibilité de verser le supplément à un tiers. En effet, le supplément versé par l'assurance-chômage a le même objectif que les allocations familiales, à savoir assurer l'entretien de l'enfant. C'est dans ce sens que la LAFam prévoit en son article 9 que si l'ayant droit ne les utilise pas en faveur de l'enfant concerné, ce dernier (ou son représentant légal) peut demander que les montants lui soient versés directement.

Une telle adaptation de la LACI éviterait que dans les cas de séparation, la personne qui touche le supplément ne l'utilise pour elle, malgré l'existence d'un jugement ou d'une décision qui l'oblige à les verser en plus de la contribution d'entretien, condamnant l'enfant à agir par la voie du recouvrement.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Questionnaire sur les variantes de mise en œuvre de la motion Müller

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et la Caisse publique de Chômage ;
à la Chancellerie d'Etat.



Consultation : révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (système d'indemnisation des caisses de chômage)

No de référence : SECO-601-01.2-1/14/11/2/3/3

Questionnaire sur les variantes de mise en oeuvre de la motion Müller

Auteur de la prise de position :

<input checked="" type="checkbox"/>	Canton
<input type="checkbox"/>	Parti politique
<input type="checkbox"/>	Association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne
<input type="checkbox"/>	Association faîtière de l'économie
<input type="checkbox"/>	Autre
Expéditeur (nom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) : Etat de Fribourg Conseil d'Etat Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg 026 305 10 40	

Veuillez renvoyer le formulaire rempli, si possible au format Word (docx).



Choix et forme des variantes

1. Quelle variante privilégiez-vous?

Variante 1

Variante 2

Aucune

Remarques :

2. Pour quelles raisons privilégiez-vous la variante retenue (ou n'en privilégiez-vous aucune)?

Motifs :

La variante 1 ne répond pas à la Motion Müller qui demande plus de transparence et d'efficacité. Pour preuve, les caisses privées, qui elles, n'ont pas de limites territoriales, ne sont pas plus efficaces que les caisses de chômage publiques. La proposition du conseil fédéral d'abolir le système d'indemnisation forfaitaire aura l'incitation recherchée par la motion en matière d'efficacité des coûts. Le système d'indemnisation des frais effectifs d'ores et déjà appliqué par la quasi-totalité des caisses de chômage, encourage par un système de bonus / malus les fondateurs, à une exécution efficace du mandat de prestations.

Par ailleurs, la fin de la restriction territoriale soutenue par la variante 1 et la concurrence induite entre caisses de chômage publiques auraient pour conséquence une fluctuation de la charge de travail et ainsi chaque caisse devra maintenir une structure minimum lui permettant de remplir ses obligations. Ceci serait d'ailleurs rendu plus complexe en raison de la multiplication des interlocuteurs générée notamment par une forte mobilité inter cantonale.

De plus, la variante 1 génère un risque d'augmentation de la charge administrative ; ce qui est à l'encontre de l'objectif de la motion Müller.

3. Avez-vous des remarques sur la variante 1 ?

OUI

NON

Si oui, lesquelles?

4. Avez-vous des remarques sur la variante 2 ?

OUI

NON

Si oui, lesquelles?